

BVGer E-6131/2014 vom 24. Februar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6131_2014

FR: TAF E-6131/2014 du 24 février 2016

IT: TAF E-6131/2014 del 24 febbraio 2016

Regeste

Asile (non-entrée en matière / dépôt ultérieur abusif de demande d'asile) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

A teneur de l'art. 111c al. 1, 1ère phr, LAsi, la demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. La motivation fait défaut lorsque les arguments y relatifs ne sont pas convaincants ou sont sans fondement (cf. ATAF 2014/39 consid. 5.3 et 5.4) ; elle constitue une exigence formelle, de sorte que le SEM déclare irrecevable une demande d'asile qui n'est pas suffisamment motivée. En l'occurrence, le recourant tombe sous le coup de cette disposition, dès lors qu'il a déposé une nouvelle demande d'asile une année après l'entrée en force de la décision de renvoi prononcée par le SEM (cf. let. C.c ci-avant).

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision. Les questions liées au renvoi et à l'exécution de cette mesure sont examinées avec un plein pouvoir de cognition (cf. ATAF 2014/39 consid. 2 et 3 et jurispr. cit.).

E. 2

D'abord, le Tribunal déclare irrecevable la conclusion du recourant demandant le réexamen de la décision du 28 mars 2013 révoquant son permis B. En effet, s'il entendait contester celle-ci, il lui appartenait d'interjeter recours en temps utile, ce qu'il n'a pas fait. La décision dont est recours ne portant que sur la troisième demande d'asile du recourant, il n'appartient donc pas au Tribunal de se prononcer sur un autre objet que celui de la contestation.

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant n'a fait valoir aucun motif à l'appui de sa troisième demande d'asile, s'étant contenté de déclarer que ses parents lui avaient déconseillé de retourner en Irak. Dès lors, il n'a manifestement pas déposé une requête remplissant les conditions formelles exigées par l'art. 111c al. 1 LAsi. Dans ces conditions, il n'appartenait pas au SEM d'entreprendre des démarches afin d'établir les faits motivant la troisième demande d'asile du recourant (cf. ATAF 2014/39 consid. 5.4). Par conséquent, c'est à juste titre que le SEM a considéré que la motivation était insuffisante, voire que la demande d'asile était simplement dépourvue de motivation, et n'est pas entré en matière sur la troisième demande de protection du recourant.

E. 3.2

A l'appui de son recours, l'intéressé s'est plaint de ne pas avoir été personnellement auditionné par le SEM dans le cadre de l'instruction de sa nouvelle demande d'asile. Cet argument est cependant mal fondé, dans la mesure où le SEM a considéré, à juste titre, que le recourant n'avait invoqué aucun nouveau motif d'asile.

E. 3.3

En outre, l'intéressé a fait valoir que la décision du SEM était insuffisamment motivée. A ce sujet, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu celui d'obtenir une décision motivée. Il suffit cependant que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Dans le cas particulier, il ne pouvait pas être attendu du SEM qu'il motive de manière plus détaillée sa décision, dans la mesure où il a considéré, à juste titre d'ailleurs, que le recourant ne faisait valoir aucun motif d'asile à l'appui de sa demande. De plus, celui-ci a pu comprendre cette décision et l'attaquer en connaissance de cause, de sorte que le grief tiré du défaut de motivation est mal fondé.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par le SEM doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1 (RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. (RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 6.1

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse au sens de l'art. 3 CEDH ou encore de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. ATAF 2008/34 consid. 10 ; JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2 p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6.2

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr), non seulement vu l'absence de violence généralisée dans les provinces du nord de l'Irak (région autonome du Kurdistan irakien ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.5 et ATAF 2008/5) dont celle d'origine du recourant, Erbil , mais également eu égard à sa situation personnelle. En effet, ainsi que l'a considéré le SEM dans sa décision du 28 mars 2013 (cf. let. C.c. ci-dessus), le recourant est jeune, sans charge de famille, en bonne santé et dispose vraisemblablement d'un réseau familial à Erbil, où sa famille est inscrite et a également vécu en raison de l'insécurité qui régnait à Kirkouk, si l'on en croit les déclarations contenues dans son courrier du 5 décembre 2012 adressé au SEM (cf. p. 2, pt 2). D'ailleurs, le recourant n'a pas contesté cette appréciation dans le cadre d'un recours et n'a pas non plus invoqué un changement de cette situation.

E. 6.3

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 6.4

C'est donc également à bon droit que le SEM a prononcé l'exécution du renvoi du recourant.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.